

RÈGLEMENT # 186

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 186 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS – INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants : le règlement # 147 concernant les brûlages, le règlement # 148 modifiant le règlement # 147 concernant les brûlages et le règlement # 181 modifiant le règlement # 148 concernant les brûlages;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

ATTENDU QUE ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

ATTENDU QUE les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

ATTENDU QUE la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Léopold Larouche, appuyée par monsieur Olivier Lemieux et unanimement résolu

Que le présent règlement portant le nom « RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS – INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX », soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Service de la sécurité incendie et/ou à la Sûreté du Québec et/ou par toute personne à être désignée par résolution pour la municipalité de La Motte.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de La Motte.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

feu en plein air : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclut pas les barbecues;

foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou munie d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peuvent pas dépasser un mètre dans tous les sens;

indice danger d'incendie bas : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;

indice danger d'incendie modéré : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;

indice danger d'incendie élevé : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

indice danger d'incendie extrême : le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

personne : personne *physique* ou *morale*, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

personne morale : regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, compagnie, syndicat, etc.);

personne physique : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

service de sécurité incendie : désigne le service de sécurité incendie de la municipalité ou celui desservant le territoire de la municipalité

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu;

Municipalité : Municipalité de La Motte

CHAPITRE 2 POUVOIR

ARTICLE 6 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET/OU DE LA MUNICIPALITÉ

Le Service de la sécurité incendie ou son représentant et/ou la municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de La Motte lorsque la situation le requiert.

CHAPITRE 3 BRÛLAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 7 LES BRÛLAGES DOMESTIQUES AUTORISÉS

En tout temps, il est strictement interdit de faire des brûlages sur le territoire de La Motte. Cependant, il est permis d'utiliser un poêle à briquettes, à charbon de bois, d'un barbecue à gaz ou des foyers extérieurs, à condition que ces derniers soient conformes aux articles 5 et 12-C du présent règlement.

ARTICLE 8 INTERDICTIONS

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU.

Aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peuvent émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains.

CHAPITRE 4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 9 DÉFINITION

Brûlage industriel : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- ♦ défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ♦ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ♦ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ♦ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ♦ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ♦ brûlage de bleuetières.

ARTICLE 10 DEMANDE DE PERMIS - SOPFEU

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 5 FEU DE CAMP

ARTICLE 11 DÉFINITION

Feu de camp : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

ARTICLE 12 EXIGENCES

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la ville ou municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées à l'article 8 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;

- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 13 FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 12.

CHAPITRE 6 FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 14 DÉFINITION

Feu de joie : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

ARTICLE 15 EXCEPTION

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par la municipalité, conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux en tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 16 INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou la municipalité sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la Ville ou Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

CHAPITRE 9 FEUX D'HERBE OU DE BROUSSAILLES

ARTICLE 20 FEUX D'HERBE ET DE BROUSSAILLES

Les feux d'herbe ou de broussailles allumés volontairement et nécessitant l'intervention du Service des incendies seront facturés au contrevenant, et ce, conformément à la tarification reçue par les services des incendies qui seront intervenus lors de l'intervention. Le rapport de la Sureté du Québec servira à déterminer s'il s'agit d'un acte «volontaire» ou non.

De plus, la municipalité s'engage à déduire de la facture adressée au contrevenant, toute somme reçue de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), le cas échéant.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante
Ce vingtième jour de juin de l'an deux mille onze

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement # 186, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le vingtième jour de juin 2011.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2011-05-09
Règlement adopté le :	2011-06-13
Résolution :	11-06-075
Publié le :	2011-06-20
En vigueur le :	2011-06-20